

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 janvier 2017



COMPTE RENDU SOMMAIRE



Le jeudi 12 janvier 2017, à 19 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du jeudi 5 janvier 2017 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

Alain WACHEUX, Président,

ANDREOTTI Patrice, ATTAGNANT Marianne, BAROIS Pascal, BERRIER Philibert (n'a pas pris part au vote du 2^{ème} au 15^{ème} Vice-présidents), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Bernard, BOUTON Marie-Thérèse, BOUVART Guy, BUIRETTE Colette, CANLERS Guy, CARNEAUX Yvette, CASTELL Jean-François, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno (n'a pas pris part au vote du 2^{ème} au 15^{ème} Vice-présidents), CLAIRET Dany, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Bertrand, COCQ Marcel, COFFRE Marcel, COPIN Léon, COURTOIS Jean-Louis, COURTOIS Jean-Marie, DAEMS Frédéric, DAUTRICHE Micheline, DECOURCELLE Catherine, DEFOSSEZ Paul André, DELABRE Hervé, DELAHAYE Gérard, DELCROIX Daniel, DELECOURT Dominique, DELELIS Bernard, DELETRE Bernard, DELEVAL Eric, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DELVILLE David, DENDIEVEL Robert, DEPREZ AUDEBERT Marguerite, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DESSE Jean-Michel, DISSAUX Thierry, DOUVRY Jean-Marie, DRUMEZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel (Donne procuration à Olivier GACQUERRE à partir du vote du 5^{ème} jusqu'au 15^{ème} Vice-présidents), DUPONT Yves, ELAZOUZI Hakim, FIANCETTE Christophe, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André (n'a pas pris part au vote du 4^{ème} Vice-président), FLAJOLLET Christophe, FLAN Emile, FLINOIS René, FONTAINE Joëlle, FOUCAULT Gérard, GACQUERRE Olivier (n'a pas pris part au vote du 1^{er} Vice-président), GAQUERE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, GUYOT Ludovic, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre (n'a pas pris part au vote du 1^{er} au 15^{ème} Vice-présidents), IMBERT Jacqueline, JARRETT Richard (n'a pas pris part au vote du 1^{er} au 15^{ème} Vice-présidents), JOLY Alain, KACZMAREK Ceslas, KALEK Marylène, LADEN Jacques, LALOYER DUHAMEL Marie-Claude, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LAVERSIN Corinne, LECLERCQ Odile, LECOMTE Maurice, LECONTE Maurice, LEFEBVRE Anne-Marie, LEFEBVRE Daniel, LEFEBVRE Nadine, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEMOINE Jacky, LEMORT DUQUENNE Nathalie, LEROY Michel, LEVENT-RUCKEBUSCH Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, LIEVEN Ronald, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MANTEL Bernard, MARCELLAK Serge, MARTEL Jean-Jacques, MARTIN René, MASSART Yvon, MELLICK Jacques (n'a pas pris part au vote du 3^{ème} au 15^{ème} Vice-présidents), MICHAUX Alain, MILOSZYK Philippe, MINIOT Jacques, MOREAU Nathalie, MOREAU Pierre, NAGLIK Edouard, NAPIERAJ Jacques, NEVEU Jean, OFFROY VASSEUR Corinne, OGIEZ Gérard, PATRON Séverine, PEDRINI Lelio, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROTIN Marie-Andrée (n'a pas pris part au vote du 5^{ème} au 15^{ème} Vice-présidents), PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, RAOULT Philippe, REANT VINCENT Claudine, ROGER Roland, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, RUS Ludivine, SELIN Pierre, SEULIN Jean-Paul, SGARD Alain, SOUILLIART Virginie, STACHOWIAK Sylviane, STANISLAWSKI Nathalie, SWITALSKI Jacques, TAILLY Gilles, TASSEZ Thierry, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VERDOUCQ Gaëtan, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

DELBARRE Roger

GUILLEMAIN Frédéric, (n'a pas pris part au vote du 6^{ème} au 15^{ème} Vice-présidents)

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

LEMATRE GAROT Line donne procuration à BLONDEL Bernard, CAILLIAU Bernard donne procuration à GREGORCIC Boris, SAINT-ANDRE Stéphane donne procuration à TASSEZ Thierry, HERBAUT Jacques donne procuration à DOUVRY Jean-Marie, DAGBERT Michel donne procuration à KALEK Marylène, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, MASSE BOURY Annie donne procuration à IMBERT Jacqueline

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BECQUART Gladys, CAILLIAU Bernard, COUROUBLE Xavier, DAGBERT Michel, DEGREAUX Jeremy, DELANNOY Alain, HERBAUT Jacques, LECAE Elodie, LEMATRE GAROT Line, MASSE BOURY Annie, POMART Jean-Hugues, PROOT Janine, ROUX Bruno, SAINT-ANDRE Stéphane,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur ELAZOUZI Hakim, est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

1) OUVERTURE DE LA SEANCE PAR LE PRESIDENT EN EXERCICE

Rapporteur : DOYEN D'AGE

2) INSTALLATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

« Conformément à la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 instaurant notamment l'élection au suffrage universel des Conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales, il convient d'installer le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay. »

Rapporteur : DOYEN D'AGE

3) ELECTION DU PRÉSIDENT

« En application de l'article L 5211-2 par renvoi aux articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé sous la présidence du doyen d'âge, à l'élection du Président, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. »

A l'issue du 1er tour de scrutin le Conseil communautaire, après vote à bulletins secrets, élit par 132 voix et 17 nuls, Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Rapporteur : PRÉSIDENT

4) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

« En application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit élaborer son règlement intérieur.

Il est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte le règlement intérieur annexé à la délibération.

Rapporteur : PRÉSIDENT

5) FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

« Selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire détermine le nombre de Vice-présidents sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents ».

→ La délibération fixant le nombre de Vice-présidents doit être exécutoire avant de procéder à l'élection des Vice-présidents. Il est proposé pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de ces formalités administratives, de poursuivre l'ordre du jour et ainsi proposer aux votes les questions suivantes.

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la proposition du Président et fixe à 15, le nombre de Vice-présidents.

Rapporteur : PRÉSIDENT

6) ELECTION DES VICE-PRÉSIDENTS

« Conformément aux articles L 5211-2 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection des Vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin.

A l'issue du 1^{er} tour de scrutin, le Conseil communautaire, après vote à bulletins secrets, se prononce comme suit :

Au poste de 1^{er} Vice-président, Mme Nadine LEFEBVRE recueille les suffrages suivants :
Votants : 146 - Nuls : 27 - Suffrages exprimés : 119 - Votes favorables : 119
Mme Nadine LEFEBVRE est élue.

Au poste de 2^{ème} Vice-président, M. Léon COPIN recueille les suffrages suivants :
Votants : 145 - Nuls : 20 - Suffrages exprimés : 125 - Votes favorables : 100

Au poste de 2^{ème} Vice-président, M. Franck GLUSZAK recueille les suffrages suivants :
Votants : 145 - Nuls : 20 - Suffrages exprimés : 125 - Votes favorables : 25
M. Léon COPIN est élu.

Au poste de 3^{ème} Vice-président, M. Thierry TASSEZ recueille les suffrages suivants :
Votants : 144 - Nuls : 31 - Suffrages exprimés : 113 - Votes favorables : 112
Au poste de 3^{ème} Vice-président, M. Bernard DELELIS recueille les suffrages suivants :
Votants : 144 - Nuls : 31 - Suffrages exprimés : 113 - Votes favorables : 1
M. Thierry TASSEZ est élu.

Au poste de 4^{ème} Vice-président, M. Bernard BLONDEL recueille les suffrages suivants :
Votants : 143 - Nuls : 6 - Suffrages exprimés : 137 - Votes favorables : 93
Au poste de 4^{ème} Vice-président, M. René FLINOIS recueille les suffrages suivants :
Votants : 143 - Nuls : 6 - Suffrages exprimés : 137 - Votes favorables : 43
Au poste de 4^{ème} Vice-président, M. André FLAJOLET recueille les suffrages suivants :
Votants : 143 - Nuls : 6 - Suffrages exprimés : 137 - Votes favorables : 1
M. Bernard BLONDEL est élu.

Au poste de 5^{ème} Vice-président, M. Jacques NAPIERAJ recueille les suffrages suivants :
Votants : 143 - Nuls : 33 - Suffrages exprimés : 110 - Votes favorables : 108
Au poste de 5^{ème} Vice-président, M. André FLAJOLET recueille les suffrages suivants :
Votants : 143 - Nuls : 33 - Suffrages exprimés : 110 - Votes favorables : 2
M. Jacques NAPIERAJ est élu.

Au poste de 6^{ème} Vice-président, M. Bernard DELELIS recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 46 - Suffrages exprimés : 96 - Votes favorables : 95
Au poste de 6^{ème} Vice-président, M. Franck GLUSZAK recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 46 - Suffrages exprimés : 96 - Votes favorables : 1
M. Bernard DELELIS est élu.

Au poste de 7^{ème} Vice-président, M. Pierre MOREAU recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 18 - Suffrages exprimés : 124 - Votes favorables : 124
M. Pierre MOREAU est élu.

Au poste de 8^{ème} Vice-président, M. Serge MARCELLAK recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 15 - Suffrages exprimés : 127 - Votes favorables : 127
M. Serge MARCELLAK est élu.

Au poste de 9^{ème} Vice-président, M. Olivier GACQUERRE recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 12 - Suffrages exprimés : 130 - Votes favorables : 130
M. Olivier GACQUERRE est élu.

Au poste de 10^{ème} Vice-président, M. Raymond GAQUERE recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 23 - Suffrages exprimés : 119 - Votes favorables : 119
M. Raymond GAQUERE est élu.

Au poste de 11^{ème} Vice-président, M. Marcel COFFRE recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 15 - Suffrages exprimés : 127 - Votes favorables : 127
M. Marcel COFFRE est élu.

Au poste de 12^{ème} Vice-président, Mme Isabelle LEVENT recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 21 - Suffrages exprimés : 121 - Votes favorables : 68
Au poste de 12^{ème} Vice-président, Mme Corinne LAVERSIN recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 21 - Suffrages exprimés : 121 - Votes favorables : 53
Mme Isabelle LEVENT est élue.

Au poste de 13^{ème} Vice-président, M. Daniel DELCROIX recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 18 - Suffrages exprimés : 124 - Votes favorables : 124
M. Daniel DELCROIX est élu.

Au poste de 14^{ème} Vice-président, M. Gérard DELAHAYE recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 24 - Suffrages exprimés : 118 - Votes favorables : 118
M. Gérard DELAHAYE est élu.

Au poste de 15^{ème} Vice-président, M. Philippe MILOSZYK recueille les suffrages suivants :
Votants : 142 - Nuls : 23 - Suffrages exprimés : 119 - Votes favorables : 119
M. Philippe MILOSZYK est élu.

Rapporteur : PRÉSIDENT

7) DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

« Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut décider de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est proposé à l'Assemblée de déléguer au Président, les attributions figurant dans l'annexe jointe à la délibération.

Il est précisé qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : PRÉSIDENT

8) ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – VALIDATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES

« L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 est venue réformer les règles relatives à la commande publique et notamment celles concernant la commission d'appel d'offres (CAO).

En effet, conformément aux dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) doit être mise en place une CAO dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L 1411-5 II du CGCT, c'est-à-dire, de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

Les membres titulaires et suppléants des commissions d'appel d'offres et de délégation de service public sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

La liste comprend 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les suppléants doivent être en nombre égal à celui des titulaires. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, *l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.*

Il est donc proposé d'adopter les modalités suivantes :

- Dépôt des listes candidates au plus tard à 17 heures le 19 janvier 2017 auprès du Cabinet du Président.
- Un accusé de réception est alors délivré.
- Chaque liste doit être signée par au moins un de ses membres qui en assume le dépôt. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités de dépôt des listes telles qu'elles ont été exposées, en vue de l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres et des membres de la Commission de délégation de service.

Rapporteur : PRÉSIDENT

9) INSTITUTION DE LA TEOM SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU NOUVEL EPCI

« La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) a été instituée sur les territoires de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs et de la Communauté de communes Artois Lys. Pour la Communauté de Communes Artois Lys, le taux de TEOM appliqué en 2016 était de 8 %. Pour la Communauté d'agglomération Artois Comm., qui appliquait le taux de 0%, et pour la Communauté de communes Artois Flandres, qui n'a pas institué de TEOM, le financement du service de collecte et de traitement des déchets était assuré par le budget général.

En application des dispositions de l'article 1639 A bis III du CGI, la nouvelle Communauté d'agglomération issue de la fusion peut décider, au plus tard le 15 janvier, pour une entrée en vigueur au titre de l'année en cours, d'instituer la TEOM sur l'ensemble de son territoire. A défaut, elle dispose d'un délai de cinq ans pour harmoniser les règles sur l'ensemble de son territoire.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Communauté d'agglomération considérant que la fixation du taux appliqué en 2017 interviendra au moment du vote du Budget Primitif. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue institue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à l'ensemble du territoire de la nouvelle Communauté d'agglomération considérant que la fixation du taux appliqué en 2017 interviendra au moment du vote du Budget Primitif.

Rapporteur : PRÉSIDENT

10) ADOPTION DU TABLEAU DES EMPLOIS

« Il est nécessaire de procéder à l'adoption du nouveau tableau des emplois issu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs et les Communautés de Communes Artois Flandres et Artois Lys mais aussi des syndicats dissous et des transferts de compétence afin de permettre la réalisation des transferts de personnel.

Ce tableau précise les cadres d'emplois territoriaux ouverts pour chacun des emplois permanents ou emplois fonctionnels de la collectivité. Il permet une lisibilité de l'organisation des services et assure une cohérence globale des grades associés à chaque métier.

Le tableau annexé à la délibération récapitule les emplois nécessaires au fonctionnement du nouvel établissement. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte le tableau des emplois de la collectivité, et **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Rapporteur : PRÉSIDENT

11) REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« Le régime indemnitaire est l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre des articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il se définit comme un complément de traitement distinct des autres éléments de rémunération. Il est versé en contrepartie ou à l'occasion du service que l'agent exécute dans le cadre de ses fonctions.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et les articles 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 stipulent qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité de créer et de définir un régime indemnitaire applicable à ses agents titulaires, stagiaires et non titulaires ; de fixer « la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen, dans la limite des plafonds fixés par l'Etat, des indemnités applicables aux agents ».

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay accorde à ses personnels un régime indemnitaire en conformité avec les dispositions réglementaires.

Le rapport soumis au Conseil communautaire tient compte, pour les cadres d'emplois concernés, de la mise en œuvre obligatoire du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'État (RIFSEEP) instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, à compter du 1^{er} janvier 2017, selon le rapport annexé à la délibération. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux agents de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane à compter du 1^{er} janvier 2017, selon le rapport annexé à la délibération.

Rapporteur : PRÉSIDENT

12) PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

« Le décret du 8 novembre 2011 modifiant les dispositions de l'article 22 bis de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983, autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La collectivité peut apporter sa participation, soit au titre du risque « santé » (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque « prévoyance » (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les employeurs territoriaux ont le choix entre deux dispositifs :

1 - La labellisation = participation financière à la cotisation des agents ayant souscrit un contrat individuel labellisé. Dans ce cas, les agents souscrivent au contrat de leur choix mais ne bénéficieront de la participation de la collectivité qu'à condition que leur contrat figure sur la liste des contrats et règlements labélisés.

2 – La Convention de participation = dans ce cas, la collectivité doit mettre en concurrence les organismes et signe une "convention de participation". L'offre de l'opérateur sélectionné est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans.

La collectivité peut choisir une procédure différente par risque, par exemple, la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance.

Risque « santé »

La labellisation permettrait aux agents de choisir librement leur contrat, c'est-à-dire l'organisme, leur niveau de garanties et aussi le montant de la cotisation qu'ils peuvent assumer.

La pluralité de contrats possibles permet à l'agent de choisir la couverture qui lui convient.

La convention de participation est une procédure complexe, qui présente des contraintes techniques fortes. Il sera nécessaire de calculer et vérifier le montant de la participation limité au transfert de solidarité entre actifs et entre actifs et retraités selon des modalités complexes et non sécurisées. La collectivité devra, de plus, négocier chaque année avec l'opérateur le niveau des cotisations permettant d'équilibrer les résultats du contrat.

Il est proposé de choisir la procédure de labellisation pour le risque Santé.

Risque « prévoyance »

La nature des risques couverts en prévoyance diffère totalement des risques couverts en santé. Pour maintenir un niveau de cotisations acceptable par les agents face aux risques élevés, une mutualisation importante est nécessaire pour permettre en quelque sorte d'amortir le risque sur un grand nombre d'agents.

Il est proposé de retenir le dispositif de labellisation pour le risque Prévoyance.

Mise en place de la participation et bénéficiaires

A partir du 1^{er} janvier 2017, pourraient bénéficier de la participation financière au financement de leur protection sociale complémentaire :

- les agents titulaires ou non titulaires affectés sur un emploi permanent,
- les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus,
- les emplois aidés

Montant de la participation

➤ Participation prévoyance

Le montant de la participation est fixé à 12 € brut par mois et par agent.

➤ Participation santé

3 niveaux de participation seront mis en place suivant la situation de famille de l'agent et les personnes couvertes par la mutuelle:

- | | |
|--|------------------------------|
| - Contrat agent seul ou en couple | 38 € brut /mois et par agent |
| - Contrat agent + 1 enfant ou couple + 1 enfant | 63 € brut/mois et par agent |
| - Contrat agent + 2 enfants et plus ou couple + 2 enfants et plus. | 76 € brut/mois et par agent |

Le versement sera effectué sur présentation d'un justificatif de l'organisme labellisé précisant les noms des bénéficiaires.

➤ Cotisations, contributions et imposition

La participation financière sera assujettie aux cotisations, contributions et imposition prévues par la réglementation. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire, selon les modalités reprises ci-dessus.

13) ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

« La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de sa mise en œuvre dans la collectivité.

L'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et octroyées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler tout ou partie du repas, qui présente un certain nombre d'avantages :

- pour la collectivité :

- ✓ Un cofinancement par l'employeur et l'agent du repas totalement exonéré de charges sociales et fiscales,
- ✓ Un levier supplémentaire dans le cadre du recrutement et de la fidélisation des agents,
- ✓ Un impact sur le commerce local ainsi que sur le développement de l'emploi,

- pour les agents bénéficiaires :

- ✓ Une aide financière directe à l'agent, exemptée de charges sociales et fiscales
- ✓ Un accès plus facile à une alimentation saine, variée et équilibrée
- ✓ Un choix varié d'utilisation pour les agents (restaurant, boulangerie, supermarché,...)

Ce dispositif était en vigueur à la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs, sur la base d'une valeur faciale de 9,50 € et d'une prise en charge par la collectivité à hauteur de 5 € 15 (soit 54,2 % de la valeur).

La réglementation prévoit une exonération de cotisations et de contributions sociales sous réserve que la participation de l'employeur :

- soit comprise entre 50 % et 60 % de la valeur nominative du titre ;
- n'excède pas une limite en euros fixée chaque année.

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé d'attribuer ces titres à l'ensemble des agents issus de la fusion dans les conditions suivantes :

✓ Bénéficiaires :

- agents occupants un emploi permanent
- agents de droit privé
- agents non titulaires sur emplois non permanents ayant plus d'1 mois d'ancienneté
- étudiants stagiaires sous convention de stage.

✓ Titre restaurant d'une valeur faciale de 9 € 50

- ✓ Prise en charge par l'employeur à hauteur de 54,2 % soit 5 € 15.
- ✓ Attribution forfaitaire de 18 titres par mois sur 12 mois pour tous les agents à temps plein
- ✓ Déduction des jours non travaillés pour les motifs suivants :
 - maladie (CLD, CLM, Maternité,...)
 - accident du travail
 - congés exceptionnels pour événements familiaux,
 - autorisations exceptionnelles d'absence,
 - autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux ou civiques,
 - jours de grèves,
 - absences de service fait,
 - formation,
 - concours et examen,
 - préparation aux concours et examens,
 - congés révision,
 - utilisation du CET. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve l'attribution des titres restaurants selon les modalités reprises ci-dessus.

Rapporteur : PRÉSIDENT

14) ATTRIBUTION D'AVANTAGES EN NATURE AUX BENEFICIAIRES DE CERTAINS EMPLOIS

« En vertu de l'article 21 modifié de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, la collectivité peut décider l'attribution de véhicule de fonction à certains emplois limitativement désignés par les textes.

Un véhicule appartenant à la collectivité est dit « de fonction » lorsqu'il est mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités du service ainsi que pour ses déplacements privés. L'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature, soumis à cotisations et à déclaration de revenus.

Les véhicules dits « de service » sont des véhicules dont l'usage est exclusivement professionnel. La collectivité a néanmoins la possibilité d'autoriser le remisage à domicile de véhicules de service à certains agents pour des raisons liées à leurs missions ou si la collectivité ne dispose pas de local ou d'endroit sécurisé. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an et renouvelable, fait l'objet d'un arrêté nominatif.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Dans les cas de remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit ; en conséquence, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. L'utilisation à titre privé d'un véhicule de service ne peut concerner que les trajets domicile/travail. En outre, en cas d'absence (congés, etc.) le véhicule doit rester à la disposition de la collectivité.

Il est proposé à l'Assemblée l'attribution d'un véhicule de fonction aux emplois dont la liste figure en annexe à la présente délibération et l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile aux bénéficiaires des emplois dont la liste figure en annexe de la délibération, à compter du 1^{er} janvier 2017. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue décide de reporter cette question à un prochain Conseil communautaire.

Rapporteur : PRÉSIDENT

15) EMPLOIS DE CABINET – AFFECTATION DES CREDITS

« Aux termes de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre fin à leurs fonctions.

En application du décret 87-1004 du 16 décembre 1987 qui fixe le nombre maximum d'emplois autorisés compte tenu du nombre d'agents de la collectivité et leurs conditions de rémunération, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, compte tenu des effectifs, dispose de trois emplois de cabinet.

Compte tenu des plafonds réglementaires de rémunération, l'enveloppe globale maximale (rémunérations et charges, frais de déplacement) s'élève à 186.000 euros.

Il convient d'inscrire et d'affecter les crédits correspondants à ces recrutements au budget de la collectivité au chapitre 012. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue adopte la proposition ci-dessus.

Rapporteur : PRÉSIDENT

16) INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS COMMUNAUTAIRES

« L'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités de ses membres par délibération accompagnée obligatoirement d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Le décret 2004-615 du 25 juin 2004 a mis en place les barèmes relatifs aux indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le régime indemnitaire est calculé par référence à l'indice brut 1015.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay se situant dans une tranche de population totale supérieure à 200.000 habitants, les taux maximums pouvant être votés sont de 145% de l'indice brut 1015 pour le Président, de 72,5% de l'indice brut 1015 pour les Vice-Présidents et les Conseillers délégués, et 6% de l'indice brut 1015 pour les autres membres du Conseil.

Il est proposé de fixer le régime indemnitaire applicable à compter de la date d'installation du Conseil, au Président, aux Vice-Présidents, aux Conseillers délégués et aux autres membres du Conseil communautaire selon les modalités ci-dessous :

- Président : 120 % de l'IB 1015 soit 4 589,14€ par mois
- Vice-Président : 30 % de l'IB 1015 soit 1 147,28€ par mois
- Conseiller Délégué : 15 % de l'IB 1015 soit 573,64€ par mois
- Conseiller Communautaire : 3 % de l'IB 1015 soit 114,73€ par mois

Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue fixe le régime indemnitaire applicable à compter de la date d'installation du Conseil, au Président, aux Vice-présidents, aux Conseillers délégués et aux autres membres du Conseil communautaire selon les modalités reprises ci-dessus.

Rapporteur : PRÉSIDENT

17) PRISE EN CHARGE DU FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ÉLUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

« Fondement juridique

En application de l'article L 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire attribue aux groupes d'élus des moyens en personnel, locaux et matériel de bureau pour leur fonctionnement.

Ces moyens sont attribués à chaque groupe constitué, pour une année budgétaire. Ils ne peuvent bénéficier qu'à des groupes constitués, les élus se déclarant non-inscrits dans un groupe n'y étant pas éligibles.

Composition des groupes politiques prise pour référence

En application de l'article 22 du règlement intérieur, l'effectif d'un groupe de conseillers est fixé à au moins 10 % du nombre total des conseillers titulaires, soit 16 titulaires. La composition des groupes politiques est celle déclarée annuellement au Président.

Les présidents de groupe s'engagent à transmettre au Président, avant le vote du budget, la liste à jour des élus membres du groupe.

Locaux et équipement de bureau

Sont mis à la disposition de chaque groupe :

- des locaux situés dans l'Hôtel communautaire. Les groupes peuvent utiliser les salles de réunion dans la mesure des disponibilités. L'entretien courant, les fluides et les charges afférents à ces locaux sont pris en charge par la Communauté d'agglomération.
- un équipement de bureau et d'informatique.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement comprennent, conformément aux dispositions de l'article L 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales, exclusivement les dépenses suivantes : matériel de bureau, documentation (dont reprographie), courrier et télécommunications.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses. Les présidents de chaque groupe doivent toutefois attester de la validité du service fait.

La clef de répartition proposée est la suivante :

- une part fixe de 1000 € par groupe et par an
- une part variable de 100 € par élu et par an

Prise en charge du personnel

Le Président peut affecter aux groupes politiques une ou plusieurs personnes. Il procède au recrutement (fonctionnaire en détachement ou non titulaire) sur proposition des présidents de chaque groupe.

Les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration de ces personnels donnent lieu à remboursement selon les modalités réglementaires, dans la limite des crédits accordés à chaque groupe, après paiement des rémunérations principales et accessoires, des avantages sociaux et de l'ensemble des charges sociales.

Montant de l'enveloppe globale et répartition

Le Conseil communautaire ouvre, chaque année, au budget primitif les crédits nécessaires à ces dépenses représentant au maximum 30 % du montant total des indemnités brutes versées à ses membres. Ce montant est constitué des indemnités versées, à l'exclusion de la part patronale des cotisations sociales et de retraite, et revalorisé en fonction des majorations de la rémunération des personnels de la fonction publique intervenues depuis la fin de l'exercice budgétaire considéré.

Il est précisé que le montant des indemnités brutes est celui résultant du dernier compte administratif connu. Toutefois, compte tenu de la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs, de la Communauté de communes Artois-Lys et de la Communauté de Communes Artois-Flandres, il est proposé de prendre comme base de calcul pour l'année 2017, les prévisions annualisées des indemnités versées aux élus issus de la nouvelle assemblée. Le calcul sur la base du dernier compte administratif connu sera effectif pour le budget primitif 2018.

Ces crédits sont répartis annuellement entre les groupes, proportionnellement à leur effectif. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve les modalités de prise en charge du fonctionnement des groupes d'élus comme exposé ci-dessus.

Vu pour être affiché le 18 janvier 2017 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Béthune, le 18 janvier 2017



Le Président,

Alain WACHEUX